

Règlement intérieur
de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées
Ensimag

Vu le code de l'éducation,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2008 portant création de l'école,
Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble, modifié par le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes,
Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.
Vu l'avis du conseil de l'Ecole du 11 juin 2021
Vu l'avis du comité technique de Grenoble INP – UGA du 27 septembre 2021
Vu la délibération du Conseil d'administration de Grenoble INP - UGA du 21 octobre 2021

Chapitre 1 : Préambule

Article 1 : Le présent règlement intérieur est destiné à définir les structures internes de l'Ensimag et à déterminer leur mode de fonctionnement. Il complète et précise le décret portant statuts et le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Chapitre 2 : Organisation pédagogique

Article 2 : La formation d'ingénieur de l'Ensimag est constituée d'un tronc commun (1ère année et partie de seconde année) et de filières en 2ème et 3ème année avec éventuellement des options.

Deux voies de formation initiale sont proposées, l'une sous statut étudiant (FISE), l'autre sous statut apprenti (FISA).

Le recrutement des élèves est décrit dans le règlement intérieur de l'établissement. Le jury du concours sur dossiers pour les admissions en 1ère et 2ème année est présidé par le directeur de l'école. Ce jury est composé du directeur de l'école, président, du directeur des études et des responsables d'années et de filières.

La validation des enseignements suivis par les élèves de l'école ainsi que les conditions de délivrance du diplôme sont précisées dans le règlement cadre de scolarité de l'Institut polytechnique de Grenoble et le règlement de scolarité de l'école qui le complète.

L'école offre également des formations spécialisées et des parcours de masters. Elle peut accueillir des stagiaires de formation continue.

Les responsables de filières travaillent en liaison avec le directeur des études et les équipes pédagogiques. Ils sont chargés de veiller au bon fonctionnement de leur filière. Ils assurent le suivi pédagogique des élèves de leur filière (difficultés éventuelles, validation des stages et projets de fin d'étude). Ils organisent la concertation sur les évolutions de la filière qui seront présentées à la commission pédagogique et de la vie étudiante.

Dans les mêmes conditions que les responsables de filières, les responsables de première et deuxième année veillent au bon fonctionnement du tronc commun, assurent le suivi pédagogique des élèves en tronc commun et organisent la concertation sur les évolutions du tronc commun.

Chapitre 3 : Structure et organisation

Article 3 : Direction, équipe de direction

Le directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs directeurs adjoints dont il définit les attributions.

Le directeur des études, le ou les directeurs adjoints éventuels et les responsables pédagogiques sont proposés par le directeur et soumis à l'approbation du Conseil de l'école.

Le directeur est assisté d'une équipe de direction composée des directeurs adjoints, du directeur des études et du directeur administratif. Cette équipe se réunit régulièrement, sur une périodicité habituelle bimensuelle autour des sujets de prospective et d'orientation de l'École en lien avec la stratégie de l'Etablissement.

Le bureau, composé du directeur, du directeur des études et du directeur administratif, se réunit chaque semaine pour traiter du fonctionnement, des dossiers en cours et des projets de l'école.

Le bureau pédagogique rassemble autour de l'équipe de direction les responsables d'année et de filières et le chef du service scolarité. Il se réunit régulièrement, sur une périodicité habituelle mensuelle.

Le bureau des services rassemble, autour du bureau, les responsables des services. Il se réunit, régulièrement, sur une périodicité habituelle bimestrielle.

En cas de besoin, ou selon la nature du sujet traité, l'équipe de direction ou les bureaux peuvent être élargis à d'autres personnes et faire l'objet d'une convocation spécifique.

Article 4 : Organisation des études

Le directeur des études est responsable de l'organisation des études et de la mise en œuvre des programmes. Il propose à la direction et au Conseil toutes initiatives pour faire progresser la qualité des formations dispensées à l'école. Pour mettre en œuvre ces responsabilités, il pilote et coordonne l'ensemble des activités pédagogiques de l'école : projet de scolarité, jurys, commissions d'enseignement, réunions pédagogiques, suivis des élèves, suivis des services des enseignants et s'appuie sur les commissions concernées. Il est assisté dans cette tâche par des responsables pédagogiques, et les responsables de services liés à la gestion des études, notamment la scolarité.

Article 5 : Organisation administrative

Elle est définie par le directeur administratif en lien avec le directeur ; le directeur administratif propose la nomination des responsables de service au directeur et répartit les personnels dans les différents services. Il anime l'équipe des responsables de service dont il a la responsabilité hiérarchique. Il pilote l'ensemble des services. Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'école par l'administrateur général.

L'organisation administrative est formalisée dans un organigramme publié sur le site web de l'école à chaque modification.

Chapitre 4 : Conseil et commissions

Article 6 : Dispositions communes

Le directeur fixe les dates des scrutins et convoque les électeurs par voie d'affichage. Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Le directeur est chargé de l'établissement des listes électorales et de l'organisation matérielle du scrutin ; pour cela, il s'appuie sur une commission électorale comprenant notamment des représentants des organisations candidates.

Lorsqu'un membre élu d'une commission ou du Conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu, ou s'il est appelé à cesser ses activités dans l'école pendant une durée prévisible supérieure ou égale à un an, il perd son mandat. Des élections partielles sont organisées en vue de son remplacement sauf si cette vacance survient dans un délai de six mois avant la date prévue pour le renouvellement de l'ensemble des membres.

Si, lors des élections des membres d'une commission ou du Conseil, l'absence complète ou l'insuffisance de candidats dans un collège est constatée, une élection complémentaire est organisée dans un délai de deux mois. Si, de nouveau, l'absence complète ou l'insuffisance de candidats est constatée pour l'élection complémentaire, la commission pourra siéger de façon valable sans autre élection jusqu'au terme normal du mandat de ses membres.

Le mandat des membres élus lors d'une élection partielle ou complémentaire prend fin à la même date que celui des membres élus lors de l'élection normale.

Article 7 : Élection du Conseil

Le mode de scrutin pour le Conseil de l'école est celui fixé par les dispositions de l'article 14 du décret 2007-317, et l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement. Il en est de même des conditions d'organisation d'élections partielles.

La durée des mandats pour le Conseil est de 4 ans pour les élus et les membres extérieurs à l'exception des étudiants pour lesquels il est de 2 ans.

Article 8 : Élection pour les commissions

La durée des mandats pour les commissions est de :

- 1 an renouvelable immédiatement deux fois pour les étudiants. Les élections ont lieu chaque année dans les deux mois qui suivent la rentrée universitaire.
- 3 ans renouvelables pour les autres membres élus et pour les membres nommés.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil et des commissions

La périodicité des réunions des commissions en session ordinaire est déterminée aux articles du présent règlement les concernant. Les convocations au Conseil ou commissions doivent être envoyées, accompagnées des documents nécessaires aux délibérations prévues à l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date de réunion.

La durée consacrée aux points faisant l'objet d'une délibération ne peut excéder 4 heures.

Les votes peuvent être faits à main levée pour les questions courantes. Cependant, ils doivent être à bulletins secrets si un seul membre en fait la demande ou, systématiquement, s'il s'agit de question de personne.

Compte tenu des dispositions statutaires, le nombre de tours de scrutin et la majorité requise sont rappelés avant chaque vote.

Le président désigne un secrétaire de séance qui rédige un compte rendu ; celui-ci, après approbation par le Président, est diffusé à tous les membres et doit être approuvé au début de la séance suivante. Un relevé des décisions prises est publié sur le site intranet de l'école dans les dix jours qui suivent toute séance.

Pour les commissions, le directeur qui les préside peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à l'ordre du jour.

Les participants au Conseil et aux commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 10 : Conseil de l'école

Les compétences du Conseil sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil d'école se prononce sur la candidature du directeur d'école, après communication des résultats de la consultation des personnels permanents. Cette consultation est organisée en interne à l'école.

Composition du Conseil

En accord avec l'article 16 du règlement intérieur de l'établissement, le Conseil comporte **36** membres.

- **12** de ces membres sont des enseignants-chercheurs répartis en **6** professeurs ou personnels assimilés de rang A et **6** maîtres de conférences ou autres enseignants ou personnels assimilés.
- **4** représentants IATS ou personnels assimilés
- **6** représentants étudiants. Les étudiants ont chacun un suppléant
- **14** personnalités dont 6 extérieures et 8 qualifiées :
 - 11 représentants d'entreprises ou organismes dont l'activité correspond aux thématiques enseignées dans l'école et représentatifs de la typologie (grands groupes internationaux, entreprises de l'environnement Grenoblois, PME, et ETI, start-ups, organismes de recherche) :
 - dont 5 personnalités extérieures désignées par leur entreprise ou organisme,
 - dont 6 personnalités qualifiées ;
 - 1 représentant d'une administration territoriale ou nationale, ou d'un organisme de recherche, personnalité extérieure désignée par son organisme
 - 1 professeur de classes préparatoires aux Grandes Écoles : personnalité qualifiée ;
 - 1 représentant des anciens élèves : personnalité qualifiée

Les **8** personnalités qualifiées sont désignées, sur proposition du directeur, par les membres élus et extérieurs au scrutin majoritaire à deux tours.

Le président du Conseil est élu par les membres du Conseil, parmi les personnalités qualifiées ou extérieures, au scrutin majoritaire à deux tours. Un vice-président est élu dans les mêmes conditions. Ce dernier peut être appelé à remplacer le président en cas d'absence. Pour l'élection de son président, le Conseil se réunit à la diligence du directeur de l'école et sous la présidence du doyen d'âge des personnalités extérieures. Lorsque le président démissionne ou est dans l'impossibilité d'exercer son mandat, un nouveau président est désigné au plus tard un mois après la déclaration de vacance faite par le directeur de l'école. La présidence du Conseil, lorsque celui-ci doit siéger en formation restreinte pour traiter des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants et enseignants-chercheurs est assurée par un vice-président du collège des professeurs et assimilés désigné par le Conseil restreint selon les mêmes modalités. Le Président du Conseil invite à ses réunions le directeur administratif de la composante, le directeur des études, les directeurs adjoints.

Outre le directeur, le Président du Conseil peut, soit à son initiative, soit à celle du tiers des membres, inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour éclairer les débats. Les personnes invitées n'ont pas voix délibérative. Elles ne peuvent participer qu'aux débats relatifs aux questions pour lesquelles elles ont été invitées, à l'exclusion des votes.

Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit en séance ordinaire au moins 2 fois par an et en séance extraordinaire, sur convocation de son Président à sa demande ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du Conseil est fixé par le Président. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés deux semaines avant la réunion. Les membres peuvent, huit jours avant la date de la réunion, proposer par écrit des

additifs à l'ordre du jour.

Les membres qui sont empêchés, s'ils n'ont pas de suppléant, pour une séance déterminée, peuvent donner mandat de les représenter à un autre membre. Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Le Conseil délibère valablement lorsque cinquante pour cent au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation à siéger entre 8 et 15 jours plus tard est envoyée avec le même ordre du jour. Le Conseil peut alors délibérer sans exigence de quorum. Sauf dispositions particulières, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Pour les membres élus, sauf cas de force majeure, les obligations professionnelles ou scolaires ne doivent pas faire obstacle à leur participation aux séances.

Article 11 : La commission pédagogique et de la vie étudiante

Compétence

Elle est consultée par le directeur et/ou par le Conseil sur l'ensemble des questions relatives à l'enseignement et à la vie étudiante. Elle est constituée de réunions pédagogiques et de réunions exceptionnelles.

Elle assure le lien entre les élèves et les personnels enseignants et donne notamment un avis sur :

- le règlement de scolarité, en application de celui de l'établissement,
- les programmes d'enseignement,
- les méthodes pédagogiques,
- le nombre de places à mettre au concours,
- les conditions de vie des étudiants et de leurs associations au sein de l'école.

Composition

- le directeur de l'école, président de la commission,
- le directeur des études,
- les directeurs adjoints,
- les responsables de 1^{ère} année, de 2^{ème} année et de filières,
- le responsable de l'enseignement des langues,
- le responsable des sciences de l'entreprise,
- les enseignants de la période concernée pour les réunions pédagogiques,
- les délégués des élèves de la période concernée.

Sont invités aux séances : le responsable de scolarité et le directeur administratif, et toute personne dont la présence jugée utile à l'ordre du jour par le président de la commission.

Fonctionnement

Elle est implantée selon deux modalités :

Des réunions pédagogiques de bilan sont organisées par période et par filière en présence de la direction de l'école, des enseignants et des délégués des élèves de la période concernée. Les délégués informent les enseignants des retours émis par les élèves au sujet des matières suivies pendant la période. Ils peuvent aussi discuter avec la direction de l'école des conditions de vie des élèves et de toute situation liée à vie étudiante.

Un compte rendu est rédigé par les responsables de période, validé par les délégués et publié sur l'intranet de l'école.

Des réunions exceptionnelles de la CPVE sont organisées pour discuter de points spécifiques, notamment des changements majeurs dans le règlement des études, les réformes de fond de la maquette et des programmes, les

changements importants dans le mode ou le volume de recrutement, etc. Ces réunions sont convoquées au moins une fois par an à la demande de la direction de l'école pour informer les élèves des projets d'évolution en cours et recueillir leurs avis et ressentis.

Un compte rendu est publié sur l'intranet de l'école.

Article 12 : La commission Enseignement Recherche

Compétence

La commission enseignement-recherche a un rôle prospectif et de concertation sur les synergies de l'enseignement avec la recherche des laboratoires partenaires de l'école, en particulier pour ce qui concerne la coordination de la formation à la recherche et les plates-formes d'enseignement et de recherche. Elle participe à l'élaboration des profils des postes d'enseignants-chercheurs sur postes vacants ou à créer. Elle peut être le lieu de coordination d'actions communes en matière de communication, vis-à-vis du monde socio-économique ou à l'international. La commission peut être également un lieu de prise de contact entre l'école et des laboratoires avec lesquels elle souhaite développer de nouveaux partenariats.

Composition

Outre le directeur de l'école, elle est composée :

- du directeur des études,
- du responsable chargé des liens avec la recherche,
- des directeurs des laboratoires concernés ou leurs représentants,
- et de toute personne utile au traitement de l'ordre du jour (par exemple les responsables du pôle MSTIC, des écoles doctorales ou de plateformes enseignement / recherche/ valorisation).

Fonctionnement

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est présidée par le directeur de l'école.

Article 13 : Conseil de perfectionnement

Un Conseil de Perfectionnement est mis en place. Il contribue au processus d'amélioration continue de la formation qui conduit au diplôme Ingénieur Grenoble INP - Ensimag.

Compétence

Il est chargé :

- d'éclairer l'équipe pédagogique sur la situation actuelle et prospective de l'emploi dans le champ couvert par le diplôme,
- de faciliter la communication entre les responsables du diplôme et le tissu économique ou associatif concerné par les diplômés, en particulier par des supports spécifiques,
- d'aider à mettre en place une démarche compétences et de participer à la constitution du référentiel de formation du diplôme.

Composition

Sa composition peut varier selon les objectifs fixés par le Conseil ou la direction de l'école. Il comprend au minimum la direction de l'école, les responsables de la formation examinée, des industriels membres du conseil de l'école ou partenaires de l'école, des enseignants membres du conseil restreint, des représentants d'élèves parmi les élus au Conseil.

Fonctionnement

Il est institué un unique conseil pour le diplôme Ingénieur Ensimag.

Le conseil de perfectionnement se réunit une fois par an.

Article 14 : Commission Consultative Paritaire Locale

Conformément à l'article 16.4 du règlement intérieur de l'établissement, est créée une Commission Consultative Paritaire Locale.

La Commission Consultative Paritaire Locale permet d'organiser la consultation ou l'information des personnels sur les décisions d'organisation ou de gestion collective de l'école.

Composition

Les membres de la commission sont à parité entre les membres nommés représentants de l'administration et les membres élus.

Les représentants de l'administration sont au nombre de 6 : le directeur de l'école ou son représentant, le directeur administratif ou son représentant, 4 personnes désignées par le directeur.

Les représentants du personnel sont élus parmi les personnels affectés à l'École (titulaires et contractuels) :

- les représentants du personnel enseignant ou enseignant-chercheur sont au nombre de **3** titulaires et **3** suppléants,
- les représentants du personnel IATS sont au nombre de **3** titulaires et **3** suppléants.

Les représentants sont élus dans le cadre d'un scrutin uninominal à la majorité simple à un tour.

Fonctionnement

La Commission Consultative Paritaire Locale se réunit au moins 1 fois par an. Elle est convoquée par le directeur de l'École sur son initiative ou sur demande écrite de **3** membres au moins de la commission, et ceci dans un délai de quatre semaines. Lorsqu'ils ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant, les représentants suppléants peuvent assister aux réunions de la commission et dans ce cas, ils ne prennent pas part aux votes.

Chapitre 5 : Logistique (accès aux locaux, affichages, utilisation des locaux, vie étudiante, utilisation des moyens informatiques)

Article 15 : Comité de site

Un comité de site est créé par l'établissement sur chacun des sites en charge de la maintenance et de la logistique des bâtiments. Le comité de site « Campus Est » est dirigé par le directeur du site. Le directeur de l'école fait partie du comité de site « Campus Est ». Ce comité de site met en place des commissions des usagers dont le rôle est l'organisation logistique et opérationnelle et une Commission Locale d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CLHSCT).

Article 16 :

Le directeur de l'École est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les bâtiments de l'École, conformément à la délégation donnée par l'administrateur général de Grenoble INP.

- L'accès normal à l'ensemble des locaux de l'École est limité aux heures d'ouverture, qui sont fixées par le directeur de l'École. En dehors des heures d'ouvertures, tous les bâtiments sont placés sous contrôle d'accès informatique et accessibles seulement avec usage d'une carte magnétique personnalisée, délivrée avec l'accord du directeur de l'École responsable du site. Il est rigoureusement interdit à une personne de se trouver seule dans une salle présentant des risques ; dans ce cas, la présence minimum de deux personnes est requise.

- La mise à disposition de locaux ou l'occupation permanente ou occasionnelle de locaux, par des associations et autres organismes autorisés, font l'objet d'une convention signée par le directeur de l'École et les représentants des associations ou entités.

L'utilisation extraordinaire des locaux de l'école et de ses abords (par exemple campagne électorale étudiante) doit être déclarée une semaine avant à la direction qui approuve le programme des activités.

L'affichage des documents dans les locaux de l'École est soumis aux règles suivantes :

- Seuls les services de la scolarité et la direction des études sont habilités à afficher des documents sur les panneaux qui leur sont réservés ;
- Seuls les services administratifs ou de laboratoires sont habilités à afficher des documents sur les panneaux qui leur sont réservés ;
- Des panneaux d'affichages spécifiques sont mis à disposition des associations étudiantes et des organisations professionnelles ou étudiantes représentées au sein du comité technique de l'établissement. L'utilisation des moyens informatiques est rappelée dans l'article 40 du règlement intérieur de Grenoble INP ainsi que les règles d'hygiène et sécurité dans l'article 35 de ce même règlement intérieur.

Chapitre 6 : Mesures disciplinaires

Article 17 :

En cas d'incident à caractère disciplinaire relatif aux personnels et aux étudiants, le directeur en informe l'Administrateur général de Grenoble INP qui, sur avis du directeur, pourra saisir la section disciplinaire compétente.

Chapitre 7 : Adoption et révision

Article 18 :

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'École et ensuite par le Conseil d'Administration de Grenoble INP conformément à l'article 16 du règlement intérieur de Grenoble INP.

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par le directeur de l'École, le Président du Conseil ou un tiers des membres de celui-ci. Pour que cette demande de révision du règlement intérieur soit prise en compte par le Conseil d'Administration de Grenoble INP, elle doit être approuvée par le conseil à la majorité de ses membres en exercice.